

Dual DistributionTroisième session  
SIXIEME COMMISSIONGENOCIDE : PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Etats-Unis : Amendement au projet de résolution proposé par le  
Comité de rédaction (A/C.6/289).

## ARTICLE III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- [c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ; ]\*
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

## ARTICLE VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant une cour criminelle internationale compétente, à condition que la partie contractante intéressée en reconnaisse ultérieurement la juridiction.

-----

\* Il est proposé de supprimer les mots entre crochets, et d'ajouter le texte souligné.